

REGLEMENT POUR LA FACTURATION DES PRESTATIONS DE SERVICE - 2015

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

Article 1 : Conformément aux lois et à la jurisprudence subséquente, constitue une prestation de service toute intervention :

- n'entrant pas dans le cadre des missions de secours et d'urgence telles que définies à l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- correspondant à une utilisation privative du service public,
- relevant des feux d'espaces naturels combustibles volontaires et contrevenant aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 2 : Les prestations payantes sont classées en 7 catégories selon leur nature et modalité de facturation :

1. Opérations programmables ou assistances techniques, facturées au demandeur sur la base :

- d'un forfait (annexe 3-2) :

- ▶ destruction d'hyménoptères,
- ▶ transport d'eau non potable (1 porteur d'eau 10000 L),
- ▶ nettoyage de voirie privée ou publique,
- ▶ opération plongeurs,
- ▶ opération diverse avec MEA,

- de frais réels (annexe 3-1) :

- ▶ autres assistances techniques (télésurveillance, ascenseur bloqué sans action de secours d'urgence, ...).

2. Assistances techniques ne constituant pas un secours auprès de personnes, sociétés privées ou administration, facturée au demandeur sur la base des frais réels (annexe 1).

3. Services de Sécurité, facturés au demandeur sur la base des frais réels après acceptation d'un devis (annexe 2).

4. Missions d'AMU assurées par le SDIS facturées à l'hôpital siège du SAMU du Tarn sur la base de forfaits par opération (annexe 1) :

- missions évacuation par indisponibilité d'ambulancier,
- missions de brancardage simple,
- missions appui logistique aux SMUR.

5. Interventions de secours au profit d'autres S.D.I.S, facturées aux SDIS demandeurs sur la base des frais réels et du forfait kilométrique conformément à la convention opérationnelle (annexe 3-1).

6. Moyens engagés sur les feux volontaires en espaces naturels combustibles sur la base des frais réels après procès-verbal des forces de l'ordre (annexe 3-1).

7. Moyens engagés sur une pollution aquatique ou terrestre sur la base des frais réels après procès-verbal des forces de l'ordre (annexe 3-1). Cette facturation reste soumise à des conditions particulières (remboursement de frais pollueur / payeur, ...).

- Article 3 :** Les tarifs de facturation sont fixés en annexe n°3-1. Ils comprennent les frais de matériels, de personnels et de logistique éventuels, ainsi que les frais administratifs.
- Article 4 :** La durée d'intervention est calculée à partir de l'heure de départ du centre de secours et jusqu'à la clôture de l'intervention. Toute demi-heure commencée est due.
- Article 5 :** Les frais de matériels sont facturés sur la base d'un forfait kilométrique actualisé annuellement. Le forfait comprend les frais de carburant, les frais d'entretien et d'amortissement du véhicule et les frais d'assurance.
- Article 5 BIS :** Le kilométrage pris en compte correspond à celui réellement effectué par l'engin en prenant comme point de départ et de retour les CIS les plus proches ayant pour armement ce type de véhicule.
- Article 6 :** Pour les interventions de longue durée, les frais logistique, s'ils ne sont pas pris en compte directement par le bénéficiaire de la prestation, sont facturés sur la base des frais réels engagés.
- Article 7 :** Dès la demande d'intervention reçue au Centre de Traitement de l'alerte (C.T.A), le requérant est informé que la prestation est payante ou qu'elle peut le devenir en ce qui concerne la demande d'intervention émanant d'une société de télésurveillance dans le cas d'un déclenchement d'alarme ne donnant pas suite à secours d'urgence ou mission de lutte ou de protection contre un incendie. Il peut alors annuler sa demande d'intervention. Dans le cas contraire, le maintien de la demande vaut acceptation de principe de la facturation.
- Article 8 :** Au moment de l'intervention, sauf pour les services de sécurité, le Commandant des Opérations de secours (C.O.S.) fait compléter et signer par le demandeur ou la personne sur place un imprimé de prise en charge (annexes n°5 et 6). Ce document précise le numéro d'intervention, la date ainsi que les références du demandeur et du lieu d'intervention.
- Article 9 :** L'imprimé de prise en charge et le RIB devront être retournés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (*Etat-Major*) dans 1 délai maximum d'un mois.
- Article 10 :** Les Services de Sécurité font l'objet d'un devis préalable établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (annexe n°4). Le demandeur devra faire connaître sa décision au service au minimum 15 jours avant l'exécution de la prestation.
- Article 11 :** La facture est établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours au nom du requérant (annexe 7).

- Article 12 :** Après émission du titre de recette par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le paiement des prestations est réalisé auprès de Monsieur le Payeur Départemental par chèque bancaire ou tout autre moyen.
- Article 13 :** Le Payeur Départemental est chargé en liaison avec le Service du recouvrement et des procédures de relances éventuelles conformément à la délibération du Conseil d'Administration.
- Article 14 :** En cas de prestations impayées, notamment en matière de Service de Sécurité, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours peut refuser la mise en place d'un autre service au profit du débiteur.
- Article 15 :** Le Directeur Départemental du SDIS, les Officiers de l'Etat Major et les chefs de centre sont chargés pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXE N° 1

OPERATIONS DIVERSES PROGRAMMABLES ET ASSISTANCES TECHNIQUES

1. Nature des prestations payantes et base de facturation :

a) Forfaits :

- ▶ Destruction d'Hyménoptères (guêpes,...)
 - ▶ Transport d'eau non potable : 1 porteur d'eau 10 000 L
- Ces forfaits sont fixés en annexe 3-1.

- ▶ Mission d'évacuation par indisponibilité d'ambulancier
 - ▶ Mission de brancardage simple
 - ▶ Mission d'appui logistique aux SMUR
- Ces forfaits sont fixés en annexe 3-3

b) Bases horaires forfaitaires :

- ▶ Nettoyage voirie (privée ou publique)
- ▶ Opération plongeurs
- ▶ Opération MEA

Les forfaits horaires sont fixés en annexe 3.

c) Frais réels :

- ▶ Assistance technique non reprise ci-dessus, (intervention à la demande d'une société de télésurveillance, réquisition, ascenseur bloqué sans action de secours d'urgence, ...).
- ▶ Feux espaces naturels combustibles.
- ▶ Pollution aquatique ou terrestre.

Les frais de personnels, le forfait kilométrique pour les matériels et frais administratifs sont fixés en annexe 3.-1

2. Modalités pour les interventions différées :

- A réception de l'appel 18, informer le demandeur du caractère payant de l'intervention.
- Pour toute intervention autre que la destruction d'hyménoptères, la mission est programmée à titre exceptionnel et sur décision du Directeur du SDIS ou son représentant.
- Prendre toutes les références du demandeur pour facturation.
- Préciser sur feuille d'alerte du centre de secours la nature payante de l'intervention.
- La prise en charge est à faire signer sur place – Joindre un R.I.B.
(pour les transports d'eau et les nettoyages chaussée : ajouter la prise en charge spécifique destinée au service gestionnaire de l'eau).
- La facturation est établie en deux exemplaires.

ANNEXE N° 2

SERVICES DE SECURITE

1. Nature des prestations payantes :

- Service sécurité incendie ou autre pour manifestations sportives, culturelles ou fêtes diverses.

2. Base de facturation :

- Les frais de personnels, de logistique, le forfait kilométrique pour les matériels et frais administratifs sont fixés en annexe 3-1.

3. Modalités d'exécution :

- La demande écrite de l'organisateur doit parvenir au SDIS au moins 1 mois avant la date prévue de la manifestation.
- Élaboration et envoi d'un devis par le SDIS (service CTA) selon modèle en annexe 4.
- Exécution de la prestation à la réception du devis signé par l'organisateur sous 15 jours.
- Facturation établie en deux exemplaires.

ANNEXE N° 3.1
Tarifs kilométriques et horaires

1. Frais matériels :

Forfait kilométrique (Départ et retour au CIS le plus proche doté du type de véhicule)

Engins	Tarif standard	Tarif applicable aux SDIS voisins
VL	4 € / km	0,31 € / km
VSAV, VTP, VTU, ... <i>Véhicule de moins de 3,5 T</i>	4 € / km	0,51 € / km
VLTT, VAL, VIRT		0,51 € / km
VSR, CCF, FPT, CBEA, EPS, ... <i>Véhicule de plus de 3,5 T</i>	5,58 € / km	1,30 € / km
VPCE, VAT, CCGC, BUS, CCR, MEA		1,30 € / km
Remorque BRS		0,09 € / km

Pompes et moteurs	Tarif standard	Tarif applicable aux SDIS voisins
Auto pompe diesel		32,72 € / km
Auto pompe essence		74,40 € / km
Moteur BRS et MPR		44,64 € / km

Pour les interventions de secours au profit d'autres SDIS :

Ces tarifs ne seraient pas appliqués si, dans le cadre de la coopération interdépartementale, le S.D.I.S. du Tarn et le S.D.I.S. limitrophe optaient pour une gratuité réciproque ou si une convention venait à lier le S.D.I.S. du Tarn avec le S.D.I.S. demandant l'intervention (application des tarifs de la convention).

2. Frais de personnel :

2.1 Rappel

La durée d'intervention est calculée à partir de l'heure de départ du centre de secours et jusqu'à la clôture de l'intervention. Toute heure commencée est due et au-delà de la 1ère heure toute demi-heure commencée est due.

2.2 Frais réels (Décret 96.1004)

Taux de l'indemnité dans le grade + spécificité SSSM.

Dimanche et jours fériés = Taux de l'indemnité dans le grade x 1,5

Nuit de 22 h à 07 h = Taux de l'indemnité dans le grade x 2

3. Frais logistiques :

Sur la base des frais réels engagés.

4. Frais administratifs :

Forfait fixé par dossier = **19,33 €**

ANNEXE N° 3.2
Tarifs forfaitaires par type de mission (hors secours à personne)

Mission	Tarif
Destruction hyménoptères	125,00 €
Transport d'eau (1 porteur 10 000L, par citerne)	326,90 €
Nettoyage voirie (FPT, CCI, CCGC, CCF et 2/3 hommes)	329,19 € / heure et par engin
Plongeurs	57,40 € pour la 1 ^{ère} heure
	14,48 € / heure supplémentaire
BRS	116,38 € pour la 1 ^{ère} heure
	73,86 € / heure supplémentaire
MEA avec 2 hommes	289,38 € pour la 1 ^{ère} heure
	193,13 € / heure supplémentaire

ANNEXE N° 3.3
Tarifs forfaitaires des missions de secours à personne

Mission	Tarif
Appui logistique SMUR	302,70 €
Évacuation par indisponibilité ambulancier	117 € (1)
Brancardage simple	

(1) : tarif 2014 fixé par arrêté interministériel du 22 mai 2014 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU. Le tarif applicable en 2015 sera celui fixé par un prochain arrêté interministériel à paraître avant fin 2014.

ANNEXE N° 4
DEVIS PREVISIONNEL POUR PRESTATION PAYANTE ANNEE 2015

DISPOSITIONS GENERALES

1- Coût du matériel :

- ⌚ véhicules de moins de 3T5 : **4 € / km**
- ⌚ véhicules de plus de 3T5 : **5.58 € / km**

2- Coût du personnel :

Taux de l'indemnité dans le grade (Décret 96-1004).
x par 1,5 Dimanche et jours fériés
x par 2 de 22 h à 07 h 00

3- Coût logistique : Sur la base des frais réels engagés.

N.B. : Le principe et le coût cité ci-dessus, sont ceux arrêtés par la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors de la séance du 07 Février 1998 (tarifs réévalués le 17 octobre 2014).

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PRESTATION DEMANDEE

ORGANISATEUR :

Nature de la prestation :

Date :

Lieu :

Moyens matériels :

X	km =	€
X	km =	€

Moyens personnels :

Pompiers	X h	X Tx =	€
Pompiers	X h	X Tx =	€
Pompiers	X h	X Tx =	€

Moyens logistiques :

A la charge de l'organisateur

Frais administratifs **19,33 €**

Coût Total Prévisionnel (en euros) : **€**

(Sous respect des horaires et moyens mentionnés)

Le présent état est établi en deux exemplaires, dont un est à retourner à mes services dûment visé, au moins 15 jours avant le jour de l'intervention.

Fait à _____ le _____ Bon pour accord / Présentation Refusée (*)

L'organisateur

(*) Rayer la mention inutile



ANNEXE N° 5

Centre de secours de :

Numéro CTA / CODIS :

**ANNEE 2015
IMPRIME DESTINE AUX PRESTATIONS PAYANTES (forfait)**

NATURE DE LA PRESTATION

Monsieur * Madame * Mademoiselle *

Nom / Raison sociale :

Prénom :

Adresse précise et complète pour facturation (*)

N° : Rue :

Code postal : Ville :

() joindre un R.I.B. (Relevé d'Identité Bancaire)*

NOTA IMPORTANT : Le R.I.B. est un document qui ne sera utilisé que pour confirmation d'adresse. EN AUCUN CAS UN PRELEVEMENT DIRECT NE SERA EFFECTUE A L'AIDE DE CELUI-CI (le paiement sera demandé ultérieurement, par chèque, à réception du titre de recette).

ADRESSE DE L'INTERVENTION :

S'engage à payer les frais d'intervention d'après les tarifs fixés par le dernier bureau du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn.

En outre, il déclare expressément renoncer à tout recours à l'encontre du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

TARIFS 2015 :	
Destructions d'insectes	125,00 €
Transport d'eau	329,19 €
Nettoyage voirie par heure et par engin	366,32 €
Autres prestations : suivant devis	

Opération effectuée le :

Pour acceptation
*(Signature de l'intéressé
éventuellement cachet de l'établissement)*

Le chef du centre de secours,



Intervention n° :
(CTA / CODIS)

Date :

ANNEE 2015
IMPRIME DESTINE AUX PRESTATIONS PAYANTES (*frais réels*)

ENTREPRISE – SOCIETE – SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES – PARTICULIER

Nom / Raison sociale :

Adresse précise et complète

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Téléphone:

a demandé l'intervention du SDIS du Tarn pour :

- * télésurveillance sans action de secours d'urgence
- * ascenseur bloqué sans action de secours d'urgence
- * alarme incendie
- * autres

ADRESSE DE L'INTERVENTION

Nom / Prénom ou Raison sociale :

Adresse précise et complète

N° : Rue :

Code postal : Ville :

L'intervention du SDIS n'était pas justifiée (absence de sinistre ou de personne nécessitant un secours d'urgence).

Les frais d'intervention déterminés selon les tarifs fixés par le bureau du conseil d'administration du SDIS du Tarn, seront donc facturés à la société de télésurveillance, au syndicat des copropriétaires ou au particulier précités.

**Nom et signature
d'un témoin sur place,**

**Signature du Commandant des
Opérations de secours (COS),**



ANNEXE N° 7

ALBI, le

ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques

ETAT DE FRAIS

2015/
Affaire suivie par :
<NOM>

Tarifs de facturation des prestations payantes arrêtés par le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, lors de la séance du 17 octobre 2014

Nature de la prestation :

Lieu de la prestation :

Date :

Organisateur :

1. Personnels

Personnel	Nombre	Durée intervention	Tarif nombre	Coût
SSSM				
OFFICIERS Heures normales Heures à 150 % Heures à 200 %				
SOUS-OFFICIERS Heures normales Heures à 150 % Heures à 200 %				
CAPORAUX Heures normales Heures à 150 % Heures à 200 %				
SAPEURS Heures normales Heures à 150 %				

Heures à 200 %				
			Total 1	<TOTAL>

2. Matériels

Type	Kilomètres	Taux / Kilomètres	Coût
Total 2			<TOTAL>

3. Logistique

Nombre de repas	Coût unitaire	Coût
Total 3		<TOTAL>

4. Frais administratif

19.33 €

5. Total général

<TOTAL> €

**Pour le directeur et par délégation
Le chef du groupement gestion des risques,**

Commandant Philippe CNOQUART

LE PRESENT ETAT EST ARRETE A LA SOMME DE :

<SOMME>

Le paiement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre de :

Monsieur le Payeur départemental

22 rue du Roc – 81011 ALBI cedex 9

dès réception de l'avis des sommes à payer.